

CONNAITRE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'USAGE DE L'EAU DE PLUIE

Les usages des eaux de pluie sont réglementés. Veuillez à prendre connaissance de indications suivantes, et restez informé des évolutions du cadre légal. La réglementation évoluant constamment, les indications données dans cette section sont issues de la Direction de l'information légale et administrative française, actualisées en mars 2024.

L'eau de pluie n'est pas potable, car elle est contaminée chimiquement (pesticides dans la pluie, métaux ou amiante présents sur le toit). Elle peut être utilisée pour l'intérieur ou l'extérieur de votre logement, sous certaines conditions. Une étiquette adhésive sera pré-collée sur votre cuve, veillez à ce qu'elle soit en tout temps lisible et accessible.

Usages autorisés à l'extérieur de votre logement

A l'extérieur de votre logement, vous pouvez utiliser l'eau de pluie librement notamment pour arroser votre jardin ou nettoyer votre voiture. Vous pouvez consommer les produits cultivés dans votre jardin si vous les arrosez avec l'eau de pluie récupérée grâce à votre système de récupération.

Usages autorisés et conditions d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur de votre logement

Vous pouvez utiliser l'eau de pluie uniquement pour les remplir la chasse d'eau des WC, laver les sols, et laver du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau assurant notamment une désinfection. En revanche, il est strictement interdit d'utiliser à l'intérieur de votre logement l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb, et d'appliquer de l'antigel interdit dans votre cuve.

En cas d'usage de l'eau collectée à l'intérieur de votre logement, vous êtes tenu aux obligations suivantes:

Identification des robinets d'accès. Ils doivent pouvoir être verrouillés. Leur ouverture doit être prévue avec un outil spécifique, qui n'est pas attaché en permanence au robinet. Il est interdit d'installer un robinet distribuant l'eau de pluie dans une pièce où se trouvent des robinets distribuant de l'eau potable (sauf caves, sous-sol et autres pièces annexes comme un garage par exemple).

Signalisation comportant la mention « Eau non potable » avec un pictogramme explicite doit être affichée à côté de chaque point de soutirage d'eau de pluie et WC alimenté par l'eau de pluie.

Déclaration auprès du service Assainissement de votre Commune: Si votre équipement est raccordé au réseau d'assainissement collectif (c'est-à-dire au tout-à-l'égout), il faut la déclarer, sur papier libre, auprès du service en charge de l'assainissement au sein de votre Collectivité. Votre déclaration doit être faite sur papier libre.

Si votre logement est loué, vous devez informer votre locataire du fonctionnement de votre équipement.

Si vous vendez votre logement, vous devez informer l'acheteur, du fonctionnement de votre équipement.

Entretien de votre équipement en respectant les échéances suivantes :

- Tous les 6 mois, vérifier la propreté de votre équipement, la présence de la plaque signalétique eau non potable, et l'absence de connexion entre le réseau destiné à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.
- Chaque année, nettoyer des filtres, effectuer une vidange, et désinfecter l'installation complète. Il faut également vérifier (ou faire vérifier) les vannes et les robinets de soutirage.

Utilisation d'un carnet d'entretien sanitaire de votre équipement, incluant les informations suivantes :

- Nom et adresse de l'entreprise chargée de l'entretien le cas échéant
- Plan détaillé de votre équipement
- Fiche de mise en service
- Dates des vérifications et opérations d'entretiens
- Relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur de votre logement raccordé au réseau de collecte des eaux usées

Un agent technique peut effectuer un contrôle de votre équipement. Si il détecte une anomalie présentant un risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, il vous demandera d'améliorer votre installation. Si vous refusez, vous vous exposez à la fermeture de votre équipement, éventuellement avec le recours de la force publique, et risquez 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Attention ! L'utilisation d'eau de pluie est strictement interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Pour suivre l'évolution de la réglementation encadrant les usages des eaux de pluie, la Collectivité vous invite à consulter régulièrement le site officiel suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31481>

